

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2009

RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

- Attendu** que la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;
- Attendu** que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;
- Attendu** que le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;
- Attendu** qu'un projet de règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Matapédia a été élaboré pour fins d'étude par le conseil de la MRC ;
- Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 10 juin 2009.

En conséquence, il est proposé par M. Michel McNicoll, appuyé par Mme Marlène Landry et résolu d'adopter le règlement numéro 09-2009 comme suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 - Titre

Le présent règlement est intitulé « règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Matapédia » et est identifié par le numéro 09-2009.

Article 2 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Matapédia sauf ceux énumérés à l'article 103 de la L.C.M.

Article 3 - Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est assujetti au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé incluant les municipalités.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires ne sont pas soumis à l'application du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre numéro I-16).

Article 4 - Le règlement et les lois

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial en vigueur ou tout autre règlement.

Article 5 - Validité du règlement

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un sous-article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

SECTION 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 - Application du règlement

L'application du règlement est assurée par la personne responsable des cours d'eau au niveau local s'il y a eu une entente entre la MRC et une municipalité locale en vertu de l'article 108 de la L.C.M ou par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau en l'absence d'une telle entente.

Article 7 - Pouvoirs de la personne responsable de l'application du règlement

La personne responsable de l'application du règlement peut :

- 1° visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2° émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3° émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4° suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5° révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 6° exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7° faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 8° faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 8 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne responsable de l'application du règlement, au coordonnateur à la gestion des cours d'eau y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, un préavis d'au moins 48 h doit être donné au propriétaire ou à l'occupant pour lui notifier le fait que de la machinerie

devra circuler sur son terrain, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 9 - Contenu d'une demande de permis

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2° l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- 3° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4° la description détaillée du projet;
- 5° une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 6° la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
- 7° une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 8° la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- 9° toute autre information requise par la personne responsable de l'application du règlement aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- 10° l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicables, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 10 – Tarification

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu selon le type d'interventions de la manière suivante :

- | | |
|--|--------|
| 1° Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres ; | 20 \$ |
| 2° Installation d'un ponceau de 3.6 mètres et plus de diamètre ; | 40 \$ |
| 3° Construction d'un pont ; | 40 \$ |
| 4° Passage à gué; | 20 \$ |
| 5° Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau; | 100 \$ |
| 6° Exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau; | 20 \$ |

Article 11 — Émission du permis

Le permis est délivré dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le propriétaire est avisé, à l'intérieur du même délai, du refus de sa demande en indiquant les motifs de refus.

Article 12 — Durée de la validité du permis

Le permis devient nul et sans effet si :

- 1° les travaux ne sont pas commencés dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date d'émission;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins cent quatre-vingts (180) jours, à moins de spécification contraire dans la demande;
- 3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis. Toutefois, si les travaux de construction sont d'une envergure telle que le délai mentionné ne peut être applicable, la durée peut être prolongée conformément aux renseignements soumis lors de la demande;
- 4° les dispositions du présent règlement, les renseignements soumis dans la demande de permis ou les termes du permis, ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Article 13 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne responsable de l'application du présent règlement de la date de la fin des travaux visés par le permis.

SECTION 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 14 - Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 15 - Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont conformes au système international.

Article 16 - Interprétation du texte et des mots

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Article 17 - Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, quelques mots et expressions contenus dans le présent règlement sont définis au présent article. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

- 1° **Acte réglementaire** : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence ;
- 2° **Aménagement** : travaux qui consistent à :
 - a) élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
 - b) effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
 - c) effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour des fins d'utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;
- 3° **Autorité compétente** : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.
- 4° **Coordonnateur à la gestion des cours d'eau** : employé de la MRC qui planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC.
- 5° **Cours d'eau** : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
 - a) des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2,7381 A), soit :
 - la rivière Matapédia, en aval du lac Matapédia
 - la rivière Cascapédia, en aval du ruisseau Quatorzième -Mille ;
 - b) d'un fossé de voie publique ou privée;
 - c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.»

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

- 6° **Débit** : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);
- 7° **Entretien** : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial dans la mesure du possible et si nécessaire, adoucir les pentes du cours d'eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l'acte réglementaire.
- 8° **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tel que fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;
- 9° **Intervention** : acte, agissements, ouvrage, projet ou travaux;
- 10° **Ligne des hautes eaux** : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;
- 11° **Littoral** : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;
- 12° **Loi** : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);
- 13° **Notifié** : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;
- 14° **Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau** : Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial ou sanitaire;
- 15° **Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;
- 16° **Périmètre d'urbanisation** : périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur;
- 17° **Personne désignée** : employé de la MRC responsable de l'application de l'article 105 de la L.C.M. concernant les obstructions.
- 18° **Personne responsable des cours d'eau** : personne à qui l'application de la réglementation a été confiée suite à une entente intermunicipale entre la MRC et une municipalité locale conformément à l'article 108 de la loi;

- 19° **Ponceau**: conduit intégré dans la structure d'un chemin qui permet la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre du chemin;
- 20° **Pont** : structure comportant un tablier supporté par des culées, qui enjambe un obstacle sans laquelle la surface de roulement d'un chemin subit une interruption;
- 21° **Rive** : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 22° **Surface d'imperméabilisation** : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;
- 23° **Temps de concentration** : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;
- 24° **Traverse** : pont, ponceau ou passage à gué construit ou aménagé pour permettre la traverse d'un cours d'eau.

SECTION 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- 1° l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables à cette intervention;
- 2° l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- 3° l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Article 19 - Prohibition de causer des obstructions

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- 1° la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- 2° la présence d'un passage à gué causant une accumulation excessive de sédiment dans le littoral;
- 3° la présence de neige déposée ou jetée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 4° des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Il est à noter que la présence de sédiments sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau en raison de source diffuse ne peut être considérée comme une obstruction selon le présent règlement.

Lorsque la personne responsable de l'application du règlement constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui ne menace pas la sécurité des personnes et des biens, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 43, 44 et 45 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens en vertu de l'article 105 de la L.C.M, la personne désignée à cette fin doit retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 20 - Permis préalable à la construction, l'installation, l'aménagement ou la modification d'une traverse d'un cours d'eau

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis émis au nom du propriétaire selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 21 – Plans et devis d'ingénieur

Les constructions et aménagements de traverses de cours d'eau nécessitent des plans et devis signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque :

- 1° le diamètre d'un ponceau est égal ou supérieur à 3,6 mètres;
- 2° l'installation de ponceaux en parallèle quand ceux-ci représentent la solution technique la plus efficace et sécuritaire compte tenu de la situation;
- 3° l'installation de ponceaux superposés lorsque ceux-ci représentent la solution technique la plus efficace et sécuritaires compte tenu de la situation;
- 4° un pont visé par la demande de permis est évalué à plus de 3000 \$;
- 5° l'installation de culées dans le littoral est nécessaire pour un pont sans autres techniques possibles.

Article 22 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 43, 44 et 45 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 23 – Responsabilité des traverses

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 24 - Obligation de retirer les traverses aux fins de travaux dans un cours d'eau

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande de la personne responsable de l'application du règlement, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, les dispositions des articles 43, 44 et 45 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONCEAUX

Article 25 - Types de ponceaux

Un ponceau peut être construit :

- 1° en béton armé répondant aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ) ou l'équivalent ;
- 2° en acier ondulé galvanisé répondant aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ) ou l'équivalent ;
- 3° en polyéthylène haute densité (PEHD) répondant aux normes du *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ) ou l'équivalent ;

Article 26 - Dimensionnement d'un ponceau

L'ouverture minimale d'un ponceau doit être égale ou supérieure à 80% de la largeur du cours d'eau mesurée au niveau de la limite des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, le diamètre minimum d'un ponceau ne doit jamais être inférieur à 600 mm.

Article 27 - Ponceau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire

Malgré l'article 26, dans les cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire le dimensionnement des nouveaux ponceaux ne peut être inférieur à celui prévu dans cet acte.

Si les caractéristiques du cours d'eau ont été modifiées par la réalisation de travaux en amont des ponceaux projetés, le dimensionnement de ceux-ci doit être augmenté pour tenir compte de ces nouvelles caractéristiques.

Article 28 - Réparation d'un ponceau existant

Nonobstant les articles 26 et 27, lors de la réparation ou de la modification d'un ponceau aménagé de manière légale dans le passé, le dimensionnement peut être accru en se basant sur l'expérience d'écoulement du ponceau en question.

Article 29 - Longueur maximale d'un ponceau

La longueur maximale d'un ponceau dans un cours d'eau est de quinze (15) mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion d'une autorité publique, du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 30 - Normes d'installation d'un ponceau

Un ponceau installé dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes :

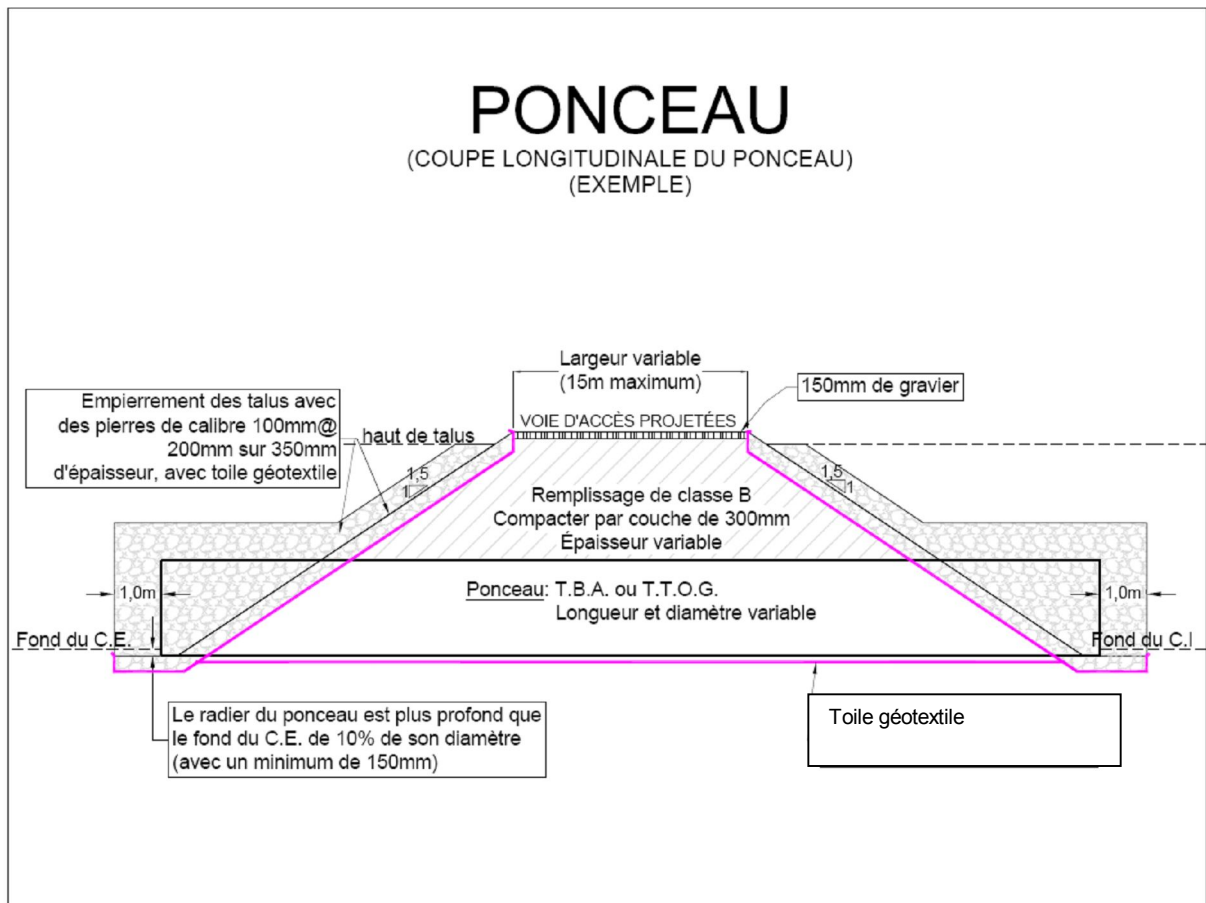
- 1° le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, le profil établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- 3° l'installation du ponceau ne doit pas rétrécir de plus de 20 % la largeur du cours d'eau au niveau de la limite des hautes eaux;
- 4° l'installation du ponceau doit être à une distance d'au moins 50 mètres en amont d'un site de fraie.
- 5° les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- 6° le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- 7° les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées à l'aide de techniques reconnues de manière à contrer toute érosion;

En plus de ce qui précède, toute installation de ponceau doit respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente dont, notamment, l'article 42 de la *Loi sur les habitats fauniques*.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

La figure 1 illustre un exemple type d'installation d'un ponceau.

Figure 1 - Coupe longitudinale d'un ponceau



NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS

Article 31 - Dimensionnement d'un pont

Le dimensionnement d'un pont est établi par les plans et devis d'ingénieurs selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont doit être dimensionné pour une intensité de précipitation d'une récurrence minimale de 25 ans.

Article 32 - Pont ayant fait l'objet d'un acte réglementaire

Malgré l'article 31, dans les cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire le dimensionnement d'un nouveau pont ne peut être inférieur à celui prévu dans cet acte.

Si les caractéristiques du cours d'eau ont été modifiées par la réalisation de travaux en amont du pont projeté, le dimensionnement de celui-ci doit être augmenté pour tenir compte de ces nouvelles caractéristiques.

Article 33 - Réparation d'un pont existant

Nonobstant les articles 31 et 32, lors de la réparation ou de la modification d'un pont construit de manière légale dans le passé, le dimensionnement peut être accru en se basant sur l'expérience d'écoulement du pont en question.

Article 34 - Normes d'installation d'un pont

Un pont installé sur un cours d'eau doit respecter les normes suivantes :

- 1° le pont doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° les culées du pont doivent être installées directement contre les rives et à l'extérieur du littoral du cours d'eau, sauf si techniquement il est impossible de procéder ainsi. Dans ce cas, des plans et devis d'ingénieur sont requis;
- 3° les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- 4° les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées à l'aide de techniques reconnues de manière à contrer toute érosion;

En plus de ce qui précède, toute installation de pont doit respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente notamment l'article 42 de la loi sur les habitats fauniques.

Lorsqu'il s'agit d'un pont installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 35 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux et la machinerie dans un cours d'eau.

Article 36 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- 1° dans une section étroite;
- 2° dans un secteur rectiligne;
- 3° sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir un support suffisant, sans risque d'altération du milieu;
- 4° le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 37 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Les aménagements du littoral et des accès doivent être réalisés de la manière suivante :

- 1° Pour le littoral :
 - a) la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
 - b) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres;

- c) lorsque le littoral n'offre pas un support suffisant, le passage à gué doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de pierres propres sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- d) dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

2° Pour les accès au cours d'eau :

- a) l'accès doit être aménagé à angle droit;
- b) l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- c) l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- d) l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- e) l'accès doit être limité à des moments précis et ponctuels de traversée du cours d'eau : des aménagements amovibles doivent empêcher les animaux d'avoir accès au cours d'eau en dehors des moments de traversée.

SECTION 6- AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 38 - Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau, doit tenir compte des caractéristiques du cours d'eau de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

Article 39 - Exutoire de drainage souterrain

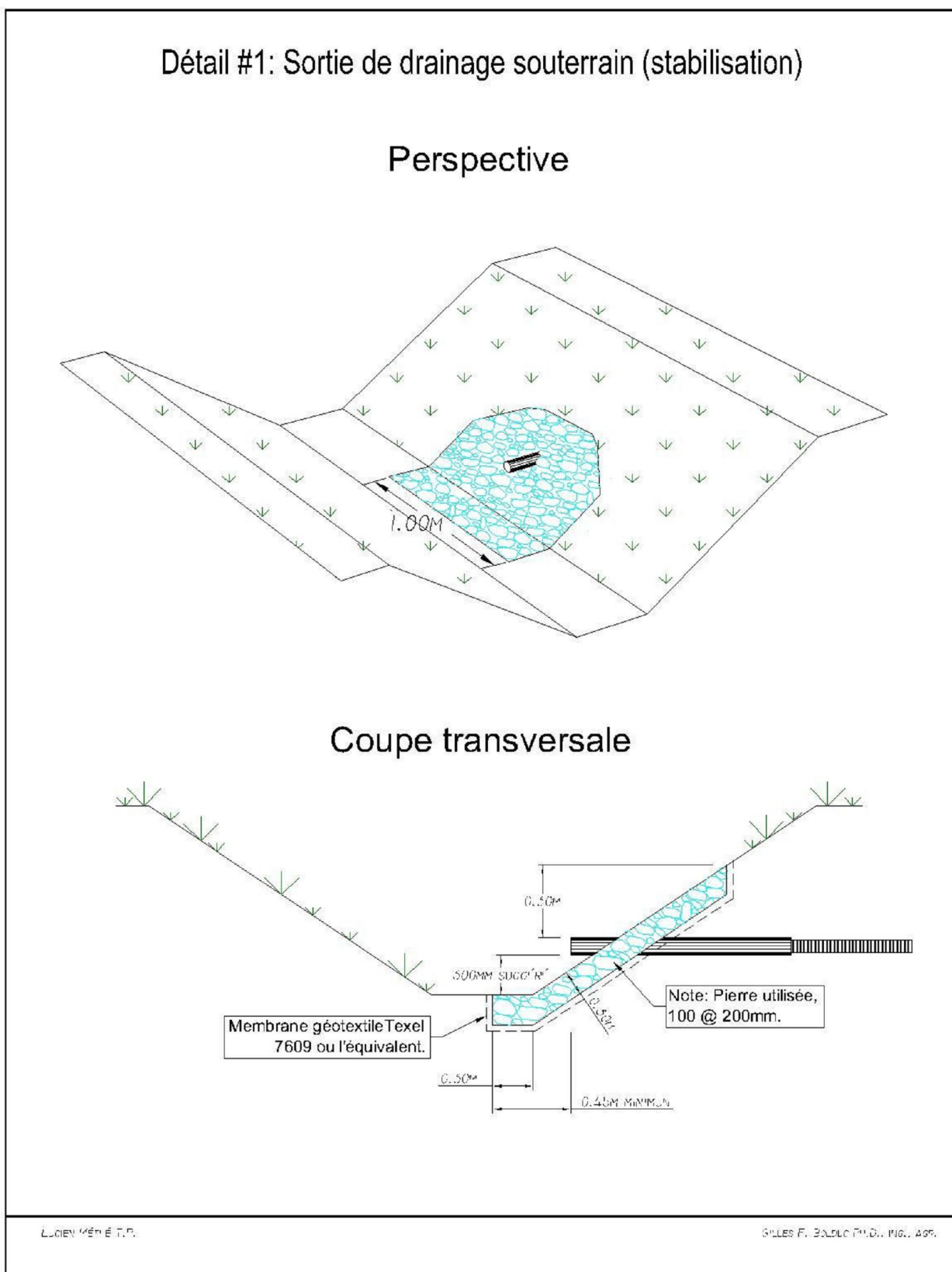
Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis lors de la demande de permis, le propriétaire doit fournir un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis de la figure 2 illustre un exemple type d'installation d'un exutoire de drainage souterrain.

Figure 2 - Coupe type de l'installation d'un exutoire de drainage souterrain



Article 40 — Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

SECTION 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 41 - Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux

Suite à la réalisation de travaux visés au présent règlement, les lieux devront être remis en état dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux de stabilisation des berges. À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions des articles 43, 44 et 45 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si des travaux sont effectués en hiver et que la remise en état du site est impossible, celle-ci peut être différée, avec la permission de la personne responsable de l'application du règlement, au trentième jour suivant la fonte complète des neiges et/ou la fin de la crue printanière.

SECTION 8 - SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42 — Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 43, 44 et 45 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 43 — Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne responsable de l'application du règlement peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Article 44 - Sanctions pénales

En sus de tous les recours civils prévus à la législation québécoise, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende comme suit :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500\$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000\$.

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 45 - Constat d'infraction

La personne responsable de l'application du présent règlement et le coordonnateur à la gestion des cours d'eau sont autorisés à émettre des constats d'infraction imposant une amende à un contrevenant au présent règlement. Les amendes imposées par un constat d'infraction sont définies à l'article 44 du présent règlement.

La procédure suivante doit être suivie par la personne responsable de l'application du présent règlement et le coordonnateur à la gestion des cours d'eau lors de l'émission de constats d'infraction :

- 1° Constatation de l'infraction par une visite des lieux ;
- 2° Avis au contrevenant le mettant en demeure de se conformer au présent règlement dans un délai raisonnable ;
- 3° Visite des lieux à l'échéance du délai prescrit et rapport de visite acheminé à la MRC ;
- 4° Si l'infraction perdure, émission d'un constat d'infraction par courrier recommandé ou remis en main propre prévoyant une amende ;
- 5° En cas de non-paiement de l'amende, transmission du dossier au procureur afin qu'il soit plaidé devant la cour du Québec ;

Article 46 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 9^{IÈME} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Georges Guénard, préfet

Mario Lavoie, secrétaire-trésorier